



European Securities and
Markets Authority

Orientations relatives au règlement sur les abus de marché («MAR»)

Personnes visées par les sondages de marché



Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Références, abréviations et définitions	3
3	Objectif	4
4	Obligations de conformité et de déclaration	4
4.1	Statut des orientations	4
4.2	Obligations de déclaration	4
5	Orientations pour les personnes visées par les sondages de marché	5

1 Champ d'application

Qui ?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes et aux personnes visées par les sondages de marché.

Quoi ?

2. Les présentes orientations s'appliquent aux facteurs, aux mesures et aux enregistrements que les personnes visées par les sondages de marché devront prendre en compte et mettre en œuvre conformément à l'article 11, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Quand ?

3. Les présentes orientations entrent en vigueur à compter du 10/01/2017.

2 Références, abréviations et définitions

Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.
PVS	Personne visée par le sondage de marché
PMC	Participant au marché communicant
MAR	Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.
NTR sur les sondages de marché	Règlement délégué (UE) 2016/960 de la Commission du 17 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les mesures, systèmes et procédures adéquats applicables aux participants au marché communicants réalisant des sondages de marché.

3 Objectif

4. L'article 11, paragraphe 11, du MAR dispose que l'ESMA émet des orientations destinées aux personnes visées par les sondages de marché (PVS), concernant :
 - a) les **facteurs** que ces personnes doivent prendre en compte lorsque des informations leur sont communiquées dans le cadre d'un sondage de marché afin d'évaluer si ces informations constituent des informations privilégiées;
 - b) les **mesures** que ces personnes doivent prendre si des informations privilégiées leur ont été communiquées, pour respecter les articles 8 et 10 du MAR; et
 - c) les **enregistrements** que ces personnes doivent conserver pour démontrer qu'elles ont respecté les articles 8 et 10 du MAR.
5. L'objectif des présentes orientations est d'assurer une application commune, uniforme et cohérente des exigences auxquelles les PVS sont assujetties. Les présentes orientations visent, d'une part, à réduire le risque global de diffusion d'informations privilégiées communiquées dans le cadre du sondage de marché et, d'autre part, à fournir aux autorités compétentes des outils qui leur permettront de mener des enquêtes efficaces en cas de soupçons d'abus de marché.

4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

6. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 11, paragraphe 11, du MAR. Les autorités compétentes et les participants aux marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.

4.2 Obligations de déclaration

7. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer ou non aux orientations, en indiquant les motifs justifiant la non-conformité, dans un délai de deux mois

à compter de la date de publication par l'ESMA, à l'adresse [MARguidelinesGL2@esma.europa.eu]. En l'absence de réponse dans les délais impartis, les autorités compétentes seront considérées comme non conformes. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA.

8. Les personnes visées par les sondages de marché n'ont pas pour obligation de notifier si elles se conforment ou non aux présentes orientations.

5 Orientations pour les personnes visées par les sondages de marché

1. Procédures internes et formation du personnel

9. La PVS établit, met en œuvre et maintient des procédures internes adaptées et proportionnées à l'ampleur, à la taille et à la nature de ses activités commerciales, pour :
 - a. assurer que, si la PVS désigne une personne spécifique ou un point de contact afin de recevoir les sondages de marché, ces informations sont mises à disposition du PMC;
 - b. assurer que les informations reçues dans le cadre du sondage de marché sont communiquées en interne uniquement par le biais de canaux de déclaration prédéterminés et uniquement aux personnes qui ont besoin de les connaître;
 - c. assurer que la (les) personne(s), la fonction ou l'organe à qui il appartient d'évaluer si la PVS est en possession d'une information privilégiée en raison du sondage de marché est (sont) clairement identifié(e)(s) et correctement formé(e)(s) à ces fins;
 - d. gérer et contrôler le flux des informations privilégiées résultant du sondage de marché au sein de la PVS et de son personnel, afin que la PVS et son personnel respectent les articles 8 et 10 du MAR.
10. La PVS fait en sorte que le personnel recevant et traitant les informations obtenues dans le cadre du sondage de marché est correctement formé quant aux procédures internes applicables et aux interdictions, stipulées aux articles 8 et 10 du MAR, découlant de la possession d'informations privilégiées. Cette formation est adaptée et proportionnée à l'ampleur, à la taille et à la nature des activités commerciales de la PVS.

2. Communiquer le souhait de ne pas recevoir des sondages de marché

11. Après avoir été contactée par un PMC, la PVS notifie à celui-ci si elle souhaite ne plus recevoir de sondages de marché à l'avenir, s'agissant soit de toutes les transactions potentielles soit de transactions potentielles spécifiques.

3. Évaluation de la PVS visant à déterminer si elle est en possession d'informations privilégiées en raison du sondage de marché et quand elle cesse d'être en possession d'informations privilégiées

12. Les PVS déterminent de manière indépendante si elles sont en possession d'informations privilégiées en raison du sondage de marché, en tenant compte, en tant que facteurs pertinents, de l'évaluation faite par le PMC et de toutes les informations à la disposition de la (des) personne(s), de la fonction ou de l'organe de la PVS à qui il appartient de faire cette évaluation, y compris les informations obtenues de sources autres que le PMC. Afin d'effectuer cette évaluation, cette (ces) personne(s), cette fonction ou cet organe n'ont (n'a) pas à consulter les informations protégées par toute barrière à l'information établie au sein de la PVS.

13. Suite à la notification du PMC confirmant que les informations communiquées dans le cadre du sondage de marché ne sont plus des informations privilégiées, les PVS déterminent de manière indépendante si elles sont toujours en possession d'informations privilégiées, en tenant compte, en tant que facteurs pertinents, de l'évaluation du PMC et de toutes les informations à la disposition de la (des) personne(s), de la fonction ou de l'organe de la PVS à qui il appartient de faire cette évaluation, y compris les informations obtenues de sources autres que le PMC. Afin d'effectuer cette évaluation, cette (ces) personne(s), cette fonction ou cet organe concerné(e)(s) n'a (n'ont) pas à consulter les informations protégées par toute barrière à l'information établie au sein de la PVS.

4. Évaluation des instruments financiers liés

14. Si la PVS considère qu'elle est en possession d'informations privilégiées en raison du sondage de marché, alors, afin de respecter l'article 8 du MAR, elle identifie tous les émetteurs et instruments financiers qu'elle estime concernés par ces informations privilégiées.

5. Comptes rendus ou notes écrit(e)s

15. Si, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point d), des NTR sur les sondages de marché, le PMC a rédigé des comptes rendus ou des notes écrit(e)s sur les réunions ou conversations téléphoniques non enregistrées, les PVS, dans un délai de cinq jours ouvrés après leur réception :

- a. signent ces comptes rendus ou notes si elles acceptent leur contenu; ou
- b. si elles n'acceptent pas leur contenu, fournissent au PMC leur propre version de ces comptes rendus ou notes dûment signé(e)s.

6. Enregistrement

16. Les PVS veillent à ce que des enregistrements des éléments suivants soient conservés sur des supports durables qui garantissent leur accessibilité et leur lisibilité pendant une période d'au moins cinq ans :

- a. les procédures internes visées au paragraphe 1;
- b. les notifications visées au paragraphe 2;
- c. les évaluations visées au paragraphe 3 et les raisons ayant amené à ces évaluations;
- d. l'évaluation des instruments liés visée au paragraphe 4;
- e. les personnes travaillant pour elles en vertu d'un contrat de travail ou qui remplissent des tâches dans le cadre desquelles elles ont accès aux informations communiquées dans le cadre des sondages de marché, classées par ordre chronologique pour chaque sondage de marché.